

DÉLIBÉRATION N°D-19-19 du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Le 1^{er} avril 2019, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de M. Eric MAUBERNARD.

Etaients présents : M. Eric MAUBERNARD, Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, M. Didier LAURIOL, Mme Christine PONS, Mme Evelyne BOUACID M. Didier GAZILHOU, Mme Nicole MANSION, M. Mickaël DANIEL, Mme Karine BELOTTI Mme Adeline GAROUCHE, M. Bruno BOYER. M. Jean-Christophe CARNER.

Procurations : M. Eric VIELJUS a donné procuration à Mickaël DANIEL
M. Jérôme TRUY a donné procuration à Karine BELOTTI
M. Samuel BONNY a donné procuration à Bruno BOYER

Secrétaire de séance : Mme Christine PONS

Date de la convocation
26 mars 2019

Date d'affichage
26 mars 2019

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Objet : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST JEAN DU PIN

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L103-6 et L153-8 à L153-35,

Vu l'article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article 19 de la loi n°2010-788 du 17/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle II" ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment revoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il précise en outre que, au travers d'une procédure de révision, la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- Permettre une éventuelle extension mesurée de l'urbanisation en adéquation avec les niveaux d'équipements et la capacité d'accueil de la Commune et en adéquation notamment avec les contraintes liées aux conditions d'assainissement et de déplacements.
- Assurer, ou du moins mieux intégrer les contraintes de la desserte (accès, réseaux) des zones d'urbanisation ainsi que les résultats de l'évaluation des capacités de production de logements notamment au sein des espaces déjà bâtis.
- Veiller au maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle en veillant à la diversité de l'offre de logement afin de répondre aux demandes des populations actuelles et futures.
- Promouvoir les énergies renouvelables.
- Assurer la préservation de la qualité architecturale, paysagère dans le développement urbain.
- Soutenir les activités économiques sur le territoire.
- Prendre en compte les risques (naturels) et préserver durablement les espaces agricoles et naturels et plus globalement l'environnement.
- Revoir la rédaction de diverses dispositions du règlement qui peuvent poser des difficultés d'application.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-7, L132-9 à L132-14, L133-1 à L133-6, L151-1 à L151-43, L153-1 à L153-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- 1 de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L132-10 à L132-13, L153-8, L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme ;
- 2 de préciser les objectifs poursuivis par la révision :
 - Permettre une éventuelle extension mesurée de l'urbanisation en adéquation avec les niveaux d'équipements et la capacité d'accueil de la Commune et en adéquation notamment avec les contraintes liées aux conditions d'assainissement et de déplacements.
 - Assurer, ou du moins mieux intégrer les contraintes de la desserte (accès, réseaux) des zones d'urbanisation ainsi que les résultats de l'évaluation des capacités de production de logements notamment au sein des espaces déjà bâtis.
 - Veiller au maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle en veillant à la diversité de l'offre de logement afin de répondre aux demandes des populations actuelles et futures.
 - Promouvoir les énergies renouvelables.
 - Assurer la préservation de la qualité architecturale, paysagère dans le développement urbain.
 - Soutenir les activités économiques sur le territoire.
 - Prendre en compte les risques (naturels) et préserver durablement les espaces agricoles et naturels et plus globalement l'environnement.
 - Revoir la rédaction de diverses dispositions du règlement qui peuvent poser des difficultés d'application.
- 3 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
 - possibilité de consigner les observations sur un registre de concertation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie ;
 - rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;
 - information du public par les bulletins municipaux et le site Internet ;
 - réunion publique ;
- 4 que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :
 - les communes limitrophes : Alès, Cendras, St Paul la Coste, St Sébastien d'Aigrefeuille, Générargues, St Christol les Alès, Bagard ;
 - l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre : Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
 - le représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent.

- 5 de solliciter l'État, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 6 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (article L132-16 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) : SCOT Pays Cévennes ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre : Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

La présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme
Saint Jean du Pin, le 2 avril 2019.

Le Maire,
E. MAUBERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- affiché le 03/04/2019
- transmis à Monsieur le Préfet du Gard le 02/04/2019

